



DOC REF BF-04-F.001a	TITLE Règlement de certification Vincotte NV, Agrifood	
VERSION 2	AUTHOR D. le Grand	APPROVED BY : Anne-Christine Hyde ON : 14/11/2023

Règlement de certification Vincotte NV - Agrifood

Article 1 - Définitions et introduction

1.1. Définitions

"Organisme de certification" : Vincotte NV - Business Unit Agrifood

"Client" : la partie contractante qui conclut l'accord avec l'Organisme de certification

"Règlement de certification" : Règlement de certification sous-jacent

"Réglementation de certification" : un schéma de certification

1.2. Introduction

Le présent Règlement de certification a été élaboré conformément aux exigences applicables des instances d'accréditation dont l'Organisme de certification est détenteur d'accréditation, ci-après dénommé "organisme de certification".

Règlement de certification s'applique à chaque offre, devis et convention entre l'Organisme de certification et le Client, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé expressément et par écrit dans ladite offre, devis et/ou convention. Cette relation contractuelle est également régie par les conditions générales de vente de l'Organisme de certification.

Lorsque l'Organisme de certification a conclu une convention de licence avec un propriétaire de schéma externe, les conditions applicables, à savoir les normes et standards applicables du propriétaire du schéma prévalent, même en cas de conflit avec le Règlement de certification.

L'application des conditions générales ou particulières du Client à la relation contractuelle entre l'Organisme de certification et le Client est expressément exclue, même si elles sont mentionnées dans un bon de commande.

L'Organisme de certification notifie au Client, dans un délai raisonnable, toute modification des exigences de certification du propriétaire du système.

Le Règlement de certification s'applique également aux certifications non soumises à accréditation.

Article 2 - Procédure de certification

Dès réception du formulaire de demande dûment rempli par le Client auprès de l'Organisme de certification, le Client recevra un devis décrivant les services offerts et les coûts de ces services. Le devis comprend également en annexe le Règlement de certification en vigueur et les conditions générales de vente de l'Organisme de certification. Le devis signé sera considéré comme l'accord (y compris l'acceptation des règlements de certification en vigueur et des conditions générales de vente de l'Organisme de certification) entre l'Organisme de certification et le Client (ci-après la Convention de certification). Une fois la Convention de certification conclue, la mission sera programmée conformément aux procédures de l'Organisme de certification.

En signant la Convention de certification, le Client s'engage à coopérer aux audits (qu'ils soient préannoncés ou non), notamment en fournissant et en mettant à disposition les documents et les enregistrements, en donnant accès à toutes les installations nécessaires à la conduite de l'audit, en facilitant une communication ouverte avec la direction du Client, le personnel concerné et les sous-traitants concernés.

Le processus de certification, y compris l'audit, la décision et la publication, sera effectué par le personnel qualifié de l'Organisme de certification.



DOC REF BF-04-F.001a	TITLE Règlement de certification Vinçotte NV, Agrifood	
VERSION 2	AUTHOR D. le Grand	APPROVED BY : Anne-Christine Hyde ON : 14/11/2023

Sur demande, le Client doit prendre les dispositions nécessaires pour que des observateurs assistent à l'audit, tels que le superviseur de l'accréditation, le propriétaire du schéma, les témoins witness, les auditeurs en formation.

Si l'activité d'audit est confiée à un tiers, l'Organisme de certification s'assurera que ce tiers applique également le Règlement de certification et respecte le "code de conduite et de conformité" applicable de l'Organisme de certification.

L'Organisme de certification effectue les audits de manière objective et impartiale et prend la décision de certification correspondante de manière objective et impartiale également.

Si le Client ne peut pas satisfaire aux exigences énoncées dans le Règlement de certification et les normes applicables du propriétaire du schéma, il se verra accorder un délai raisonnable pour satisfaire à ces exigences. Le délai dépend des conditions du schéma concerné, décrites dans les règles de certification du schéma. Les délais sont confirmés par l'auditeur au cours de l'audit.

Pendant la durée de validité du certificat, le Client s'engage à respecter les exigences de la certification.

Le Client dispose d'une procédure de traitement des plaintes, conserve des informations pertinentes sur toutes les plaintes connues et prend les mesures nécessaires pour éviter qu'elles ne se reproduisent. Ces actions doivent être documentées.

Le rapport d'audit et les réponses du Client aux écarts sous la forme d'un plan d'action (appelé "PAC") sont évalués par l'auditeur qui émet une recommandation à la commission de certification. La commission de certification évalue et décide de l'attribution, du maintien, de l'extension et/ou du renouvellement du certificat. Elle décide également du refus de délivrance, du non-renouvellement, de la suspension, de la réduction du champ d'application, de la restitution ou du retrait définitif du certificat. La délivrance du certificat peut être refusée si la commission considère que la situation identifiée par l'auditeur s'écarte significativement des exigences du schéma de certification ou s'il existe d'autres éléments dans le dossier du Client qui permettent de supposer que les conditions du schéma de certification ne peuvent être garanties pendant la durée de validité du certificat.

Dans le cas où le Client n'accepte pas les décisions de la commission de certification, une procédure d'appel devant le Comité des litiges peut être engagée. Cette procédure est décrite à l'article 4 du présent Règlement de certification.

Article 3 - Validité

Le certificat sera maintenu sous réserve que le Client continue à se conformer aux exigences relatives à l'octroi du certificat, y compris la mise en œuvre des changements nécessaires lorsqu'ils sont imposés dans une nouvelle version du Règlement de certification ou des normes et standards.

L'Organisme de certification se réserve le droit d'effectuer un audit supplémentaire à tout moment et sans notification préalable, si l'Organisme de certification est informé d'une plainte ou d'une information de nature à affecter la sécurité des produits mis sur le marché et/ou en cas de doute sur le respect des exigences du Règlement de certification et en Réglementation de certification.

Le Client a l'obligation de notifier sans délai à l'Organisme de certification tout changement ou toute circonstance susceptible d'affecter sa capacité à satisfaire aux exigences de certification. Il s'agit notamment, mais pas exclusivement, des changements ou circonstances suivants :

- Modification de la structure juridique, commerciale ou organisationnelle ou de la structure de l'actionnariat ;
- Un changement significatif dans l'organisation interne ou l'organisation de la gestion ;
- Changement de contacts et d'adresses, ainsi que d'adresses de sites de production ;
- Le champ d'application de la certification tel qu'il est décrit dans le schéma,
- Changements majeurs liés au système et aux processus fondés sur les normes ;
- Incidents incluant les rappels de produits, les notifications de l'AFSCA, les rappels, les retraits...
- Changement d'activité(s).



DOC REF BF-04-F.001a	TITLE Règlement de certification Vincotte NV, Agrifood	
VERSION 2	AUTHOR D. le Grand	APPROVED BY : Anne-Christine Hyde ON : 14/11/2023

Le Client a également l'obligation d'informer sans délai et par écrit l'Organisme de certification des intentions et décisions de l'AFSCA concernant ses activités, permis, autorisations, enregistrements ou concernant la validation, entre autres, de son système d'autocontrôle et pas seulement lorsque l'AFSCA le notifie au Client. Dans les situations suivantes, le Client doit informer l'Organisme de certification par écrit dans un délai maximum de 24 heures à compter de la réception de la décision :

Suspension/retrait de la validation du système d'autocontrôle ;
Intention de retirer un agrément, une autorisation (procédure P15) ;
Intention de refuser un agrément, une autorisation (procédure P30) ;
La décision de retirer un agrément, une autorisation (procédure P15) ;
La décision de refuser un agrément, une autorisation (procédure P30).

Si l'obligation de notification n'est pas respectée par le Client, l'Organisme de certification se réserve le droit de retirer immédiatement le certificat sans obligation d'indemniser le Client.

Le certificat ne reste également valable que si le Client a rempli toutes ses obligations financières à l'égard de l'Organisme de certification. En cas de non-paiement ou de paiement tardif par le Client, l'Organisme de certification a le droit de retirer le certificat avec effet immédiat.

Si l'Organisme de certification décide de retirer le certificat, le Client en sera informé par écrit. Le retrait du certificat est une décision de la commission de certification.

Article 4 - Recours et réclamations

Appel :

Si le Client ou un tiers n'accepte pas la décision du Comité de certification, une procédure d'appel peut être entamée. Le recours doit être introduit par écrit à l'Organisme de certification dans un délai de sept jours calendrier à compter de la réception de la décision de certification et doit être adressé au président du comité des litiges à l'adresse suivante : Vincotte NV, Vincotte Agrifood, Jan Olieslagerslaan 35, 1800 Vilvoorde, Belgique. Cette demande doit contenir les arguments invoqués pour introduire le recours.

L'introduction d'un recours ne suspend pas la décision contestée.

Une lettre (ou un courriel) accusant réception du recours sera envoyée dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables. Une première réponse sera donnée dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception du recours. Une réponse écrite complète sera donnée à l'issue d'un examen complet et approfondi du recours. Les recours seront traités dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la réception des informations fournies par le client.

Le Comité des litiges de l'Organisme de certification envoie un accusé de réception au Client et l'informe de la suite de la procédure de recours dans les 7 jours ouvrables à compter du lendemain de la réception de la lettre. Le comité des litiges est composé de membres permanents et occasionnels indépendants des collaborateurs ayant réalisé l'audit et pris la décision de certification. Le comité des litiges peut interroger toute personne et demander des preuves supplémentaires qu'il juge nécessaires pour prendre une décision fondée.

Dans les quatre semaines (28 jours calendrier) suivant la réunion du comité des litiges et après avoir évalué les observations éventuelles des différentes parties, le président rédige un rapport de la réunion et transmet la décision finale du comité aux parties concernées et l'envoie au demandeur par courrier recommandé. La décision du comité des litiges est définitive, sauf si les règles propres au propriétaire du schéma prévoient qu'un recours est possible (autorités, propriétaire du schéma, etc.).

Plaintes :

Le Client peut déposer une plainte contre tout acte de l'Organisme de certification en rapport avec l'exécution de la Convention de certification. La plainte sera traitée conformément à la procédure de plainte applicable de l'Organisme de certification.



DOC REF BF-04-F.001a	TITLE Règlement de certification Vincotte NV, Agrifood	
VERSION 2	AUTHOR D. le Grand	APPROVED BY : Anne-Christine Hyde ON : 14/11/2023

Une lettre (ou un courriel) accusant réception de la plainte sera envoyée dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables. Une première réponse sera donnée dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la plainte. Une réponse écrite complète sera donnée à l'issue d'une enquête complète et approfondie de la plainte. Les plaintes seront finalisées dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la réception des informations fournies par le client.

Il convient de tenir compte de la politique de l'Organisme de certification pour évaluer et donner une réponse appropriée à toute plainte reçue. Le traitement de la plainte se fera dans le respect de la procédure de plainte qui sera communiquée sur demande. Cette procédure respecte les règles de confidentialité. L'identité du plaignant sera protégée des tiers.

L'Organisme de certification garantit également l'absence de toute discrimination à l'égard du plaignant ou de toute autre partie concernée pendant et après le traitement de la plainte.

Un formulaire de contact est disponible sur le site web de l'Organisme de certification : <https://www.vincotte.be/nl/contact>

Article 5 - Propriété intellectuelle

Tous les documents émis par l'Organisme de certification, y compris, mais sans s'y limiter, les rapports ou les certificats, sont et restent la propriété de l'Organisme de certification. Si le Client fournit des copies des documents de certification à des tiers, il ne peut le faire que dans leur intégralité ou comme spécifié dans la Réglementation de certification.

L'utilisation du logo BELAC par le Client est strictement interdite.

Le Client se conformera également à toutes les réglementations relatives à l'utilisation des logos des propriétaires de schéma, conformément aux règles de la Réglementation de certification concernée.

Le logo Vincotte "V" à utiliser par le Client (ci-après "logo d'enregistrement") est transmis au Client par l'Organisme de certification. Pour toute dérogation, une demande écrite doit être adressée à la commission de certification.

Le logo d'enregistrement de l'Organisme de certification ne peut être utilisé par le Client que dans les conditions suivantes :

Le logo d'enregistrement est toujours utilisé en conjonction avec le nom de de l'instance certifiée.

Le logo d'enregistrement ne peut être utilisé qu'en relation avec les activités, biens ou services couverts par le certificat correspondant. Le logo d'enregistrement ne peut en aucun cas être associé à des activités qui ne sont pas mentionnées dans le champ d'application de la certification, ni à des produits ou services qui donnent l'impression que les produits ou services eux-mêmes sont certifiés par l'Organisme de certification. Le Client doit indiquer les activités, biens ou services auxquels le certificat s'applique afin d'éviter toute confusion par l'utilisation du logo d'enregistrement.

Le logo d'enregistrement ne peut être apposé sur le produit lui-même ou sur son emballage immédiat.

En cas de doute sur l'utilisation du logo d'enregistrement, le Client doit demander l'autorisation écrite préalable de l'Organisme de certification.

Le Client doit cesser toute forme d'utilisation du logo d'enregistrement jugée inacceptable par l'Organisme de certification, et ce à la première demande de l'Organisme de certification.

A la fin de la certification, quelle qu'en soit la raison (expiration de la période de validité, retrait par l'Organisme de certification, etc.), le Client s'engage à cesser sans délai toute utilisation du logo d'enregistrement et à détruire le stock de matériel sur lequel figure le logo d'enregistrement.

En cas de modification (extension ou limitation) de la portée de la certification, le Client s'engage à utiliser le certificat nouvellement délivré et/ou le logo d'enregistrement modifié.



DOC REF BF-04-F.001a	TITLE Règlement de certification Vincotte NV, Agrifood	
VERSION 2	AUTHOR D. le Grand	APPROVED BY : Anne-Christine Hyde ON : 14/11/2023

Toute utilisation non conforme ou frauduleuse du certificat, du logo d'enregistrement ou du nom ou de la réputation de l'Organisme de certification est strictement interdite. L'Organisme de certification se réserve le droit d'intenter une action en justice contre toute utilisation anormale ou abusive du certificat, du logo d'enregistrement ou du nom ou de la réputation de l'Organisme de certification et de réclamer des dommages-intérêts. En outre, l'Organisme de certification se réserve le droit d'exiger la cessation immédiate de l'utilisation du logo d'enregistrement ou du nom de l'Organisme de certification, sans devoir aucun dédommagement au Client.

Article 6 - Confidentialité

L'Organisme de certification est responsable de la confidentialité de toute personne travaillant pour lui ou en son nom et participant au processus de certification. Chaque collaborateur interne et externe de l'Organisme de certification a signé une déclaration de confidentialité.

L'Organisme de certification n'effectue pas de travaux de conseil dans le domaine des systèmes de sécurité alimentaire et des systèmes de gestion afin d'éviter les conflits d'intérêts dans les activités de certification.

Le Client accepte que des informations confidentielles puissent être mises à la disposition des propriétaires de schéma conformément en Réglementation de certification, à la demande d'une autorité ou d'un organisme d'accréditation et/ou de tiers si les dispositions légales et réglementaires le prévoient. Dans les cas prévus par la loi ou par l'autorité, le Client ne sera pas informé de la demande et les informations confidentielles ne seront pas partagées avec le Client.

Article 7 - Impartialité

L'Organisme de certification est impartial dans l'exécution de toutes les activités de certification et veille à ce que l'ensemble du personnel concerné puisse travailler sans pression extérieure d'aucune sorte.

Dans le cadre de cette impartialité :

veille à ce que les activités de certification soient menées de manière objective et impartiale ;
identifie les conflits d'intérêts existants et potentiels et les traite de manière à garantir l'objectivité. Si l'impartialité ne peut être garantie, l'Organisme de certification refusera la mission de certification;

Afin de garantir l'impartialité de l'auditeur, un auditeur ne peut être désigné ou ne peut participer au processus de certification s'il existe une relation antérieure ou continue, quelle qu'en soit la forme (consultance, missions d'audit interne, formation spécifique, emploi, liens financiers ou personnels) entre l'auditeur et le Client au cours des 2 dernières années (3 ans pour la certification par autocontrôle).

La commission de certification agit comme un organe indépendant et autonome qui garantit que les décideurs ne sont pas les mêmes personnes que celles qui effectuent les autres activités de certification.

L'Organisme de certification participe également à un comité d'impartialité dans le but de contrôler la politique de certification en matière d'impartialité. Le comité d'impartialité peut prendre les mesures jugées nécessaires, telles que la notification à l'organisme d'accréditation (BELAC), si ses recommandations ne sont pas suivies. Les membres du comité sont désignés par des organismes spécifiques représentant les secteurs pour lesquels l'Organisme de certification a obtenu l'accréditation.

Article 8 - Modifications du présent Règlement de certification

Les présentes règles de certification sont susceptibles d'être modifiées. C'est toujours la dernière version du Règlement de certification qui est d'application. Celle-ci peut toujours être consultée sur le site web de Vincotte : <https://www.vincotte.be/nl/algemene-voorwaarden>.



DOC REF BF-04-F.001a	TITLE Règlement de certification Vincotte NV, Agrifood	
VERSION 2	AUTHOR D. le Grand	APPROVED BY : Anne-Christine Hyde ON : 14/11/2023

Article 9 - Résiliation de la Convention de certification

L'Organisme de certification et le Client peuvent chacun résilier la Convention de certification en respectant un délai de préavis de 6 mois . A la fin de la période de résiliation, tout certificat actif sera retiré par l'Organisme de certification.

L'Organisme de certification se réserve le droit de mettre fin à toute activité d'évaluation en cours si l'auditeur, l'inspecteur ou tout autre membre de son personnel se sent menacé dans son intégrité physique, morale ou émotionnelle dans l'exercice de sa mission ou s'il fait l'objet d'actes inadmissibles ou de propos racistes, sexistes, homophobes,....

L'Organisme de certification se réserve également le droit de déposer une plainte auprès de la police si une telle situation se présente. Cela peut également donner à l'Organisme de certification un motif de résiliation unilatérale de la Convention de certification sans préavis. Tous les frais encourus par l'Organisme de certification restent à la charge du Client. L'Organisme de certification a le droit de demander des dommages-intérêts supplémentaires pour la valeur des prestations qui doivent encore être effectuées dans le cadre de la Convention de certification.

Article 10 - Protection des données à caractère personnel

Les parties respecteront les règles relatives à la protection des données à caractère personnel conformément au RGPD. En cas de questions, le Client peut contacter l'Organisme de certification par e-mail à l'adresse gopr@vincotte.be.
